



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision d'absence de nécessité d'évaluation environnementale
de la modification du zonage d'assainissement de Paris (75)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-006
du 7/05/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 7 mai 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le zonage d'assainissement (ZA) des eaux usées et pluviales de Paris approuvé en mars 2018 ;

Vu la décision de la MRAe d'Île-de-France n°DKIF-2022-054 du 5 mai 2022 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Paris ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de Paris, reçue complète le 21 mars 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 9 avril 2025 ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordinatrice,

Considérant que la demande concerne la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Paris vise d'une part, à mettre en cohérence le zonage pluvial avec d'autres documents réglementaires adoptés ou révisés depuis l'entrée en vigueur du zonage parisien (Sdage Seine-Normandie 2022-2027, Sage Bièvre révisé en 2023 et Sage Marne et Confluence adopté en 2018) et d'autre part à clarifier certaines règles du zonage « *afin de favoriser une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement* » ;

Considérant que les évolutions envisagées consistent à :

- préciser la définition de la surface de référence, en indiquant les types d'interventions à prendre en compte ou à exclure;
- modifier les seuils d'éligibilité (c'est-à-dire les seuils de surface de référence à partir desquels l'application des règles du zonage pluvial est obligatoire), en supprimant la catégorie des équipements sportifs non bâtis ;

- homogénéiser les objectifs d'abatement des pluies courantes dans les actuelles zones rouge, orange et jaune (en passant d'objectifs de 4, 8 ou 12 mm à un objectif uniforme de 10 mm) et fixer un objectif minimal d'abatement de 10 mm dans l'actuelle zone bleue (aucun objectif plancher n'était fixé) afin de prendre en compte les objectifs du Sdage Seine-Normandie 2022-2027, du Sage Bièvre, du Sage Marne Confluence ;
 - supprimer la « règle du pourcentage », qui constitue une approche dite dégradée, « *afin de simplifier la compréhension et l'application du zonage pluvial mais également d'inciter les porteurs de projets à atteindre un niveau d'ambition plus important* » ;
 - clarifier les modalités de dérogation aux règles du zonage pluvial afin que « *la gestion des eaux pluviales soit la plus ambitieuse possible, en fonction du contexte et des contraintes réelles de chaque projet d'aménagement* » ;
 - ajouter des prescriptions complémentaires relatives à la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, afin de favoriser des systèmes de gestion des eaux pluviales simples à entretenir, efficaces et pérennes ;
 - préciser la notion de « *schéma global de gestion des eaux pluviales* » pour les projets d'aménagement (possibilité d'aménager des dispositifs de gestion des eaux pluviales mutualisés, à condition de définir en amont les modalités de mutualisation) ;
 - encadrer les modalités de rejet des eaux pluviales vers les eaux superficielles (la Seine et les canaux parisiens) afin de s'assurer de leur compatibilité avec les objectifs de bon état des masses d'eau et les objectifs de qualité de l'eau liés aux zones de baignade ;

Considérant que ces évolutions ne modifient pas l'équilibre général du zonage d'assainissement des eaux pluviales, qu'elles contribuent à mieux prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement en fonction des contraintes locales et qu'elles traduisent une « *ambition plus importante en matière de volume des pluies abattues et de préservation de la qualité des milieux récepteurs* » ;

Considérant que d'après le dossier, le zonage des eaux usées en vigueur reste inchangé et que les prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées et pluviales seront annexées au PLU dit bioclimatique de Paris, pour renforcer leur portée réglementaire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du zonage d'assainissement de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La modification du zonage d'assainissement de Paris telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 mars 2025 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du zonage d'assainissement de Paris peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de Paris est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

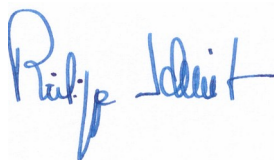
En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 7/05/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)